



## DÉCISION DE L'AFNIC

**rambolitrain.fr**

**Demande n°FR-2016-01171**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La commune de Rambouillet  
Le Titulaire du nom de domaine : M. Bruno T.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : rambolitrain.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 octobre 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 04 février 2017  
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juillet 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 juillet 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rambolitrain.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rambolitrain.fr> enregistré le 08 octobre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rambolitrain.com> enregistré le 11 juillet 2005 par le Requérant ;
- Capture d'écran, datée du 15 juin 2016, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <rambolitrain.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Lors de la création du site internet du musée « Rambolitrain », par la Ville de Rambouillet, la société Okinawa a procédé à la réservation de deux noms de domaines :*

- rambolitrain.com ;
- rambolitrain.fr.

*Il s'avère, aujourd'hui, que la Ville ne dispose plus du nom de domaine « rambolitrain.fr ».*

*Ce dernier a été réservé par une société étrangère, domiciliée en Angleterre, qui utilise, donc, la renommée de la Ville de Rambouillet et de son musée Rambolitrain, afin de développer une page internet destinée à une revue de d'articles web, sans lien ni avec la Ville ni avec son musée (production n° 1).*

*En revanche, la Ville est toujours propriétaire du nom de domaine rambolitrain.com, correspondant, en définitive, à l'adresse internet du site du musée (production n°2).*

*Aujourd'hui, l'utilisation frauduleuse du nom de domaine préjudicie, bien évidemment, à la Ville de Rambouillet.*

*C'est dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, que la Ville saisit l'AFNIC afin que le nom de domaine rambolitrain.fr lui soit transmis.*

#### *I. L'intérêt à agir de la Ville de Rambouillet*

*En l'espèce, l'intérêt à agir de la Ville est incontestable.*

*En premier lieu, la Ville détenait le nom de domaine litigieux ainsi que nom de domaine*

*rambolitrain.com, qu'elle détient encore (production n° 2).*

*En réservant le nom de domaine rambolitrain.fr, la société TLD Registrar Solutions Ltd ne cherche qu'à créer de la confusion et, ainsi, à accroître le nombre de visites sur son site, dans la mesure où en accédant au site rambolitrain.fr, les usagers du musée pensent accéder au site internet de leur musée.*

*Le fait que les deux noms de domaine soient apparentés démontre l'intérêt à agir de la Ville pour préserver ses droits, du fait de l'utilisation de mauvaise foi du nom rambolitrain.fr.*

*En second lieu, le nom de domaine rambolitrain.fr fait non seulement référence au nom du Musée « Rambolitrain », situé sur le territoire de la commune de Rambouillet mais plus généralement à la Ville de Rambouillet.*

*Ainsi, force est de constater que le nom de domaine litigieux est apparenté à celui d'une collectivité territoriale, de sorte qu'en vertu des dispositions des articles L. 45-2-3° et R. 20-44-37 du Code des postes et des communications électroniques, la Ville de Rambouillet dispose d'un intérêt à agir incontestable.*

*L'intérêt à agir de la Ville de Rambouillet sera, par conséquent, reconnu, en l'espèce, de sorte que sa demande de transmission du nom de domaine rambolitrain.fr prospèrera.*

*II. L'évidente mauvaise foi du titulaire du nom de domaine rambolitrain.fr.*

*Lors de la création du site internet de son musée « Rambolitrain », la Ville de Rambouillet, par l'intermédiaire de la société Okinawa avait procédé à la réservation des noms de domaine rambolitrain.fr et rambolitrain.com.*

*Il s'avère qu'une société anglaise, la société TLD Registrar Solutions Ltd, constatant l'absence de renouvellement de la réservation du nom de domaine rambolitrain.fr par la Ville de Rambouillet, a profité de cette situation pour procéder à la réservation dudit nom de domaine.*

*Cette réservation et cette utilisation préjudicie évidemment la Ville de Rambouillet.*

*D'une part, il est acquis qu'en réservant le nom de domaine litigieux, la société n'a souhaité que profiter de la renommée de la Ville et de son musée, afin de fournir un service totalement différent.*

*La confusion est d'autant plus importante que la première page du site internet met en évidence un train, en lien direct avec l'objet du musée Rambolitrain, à savoir un musée consacré exclusivement aux trains (production n° 3).*

*Dès lors, le logo de cette page internet crée de la confusion chez l'utilisateur, tentant d'obtenir des informations sur le musée de la Ville de Rambouillet.*

*Or, ledit site internet n'est qu'une revue de page web.*

*La mauvaise foi ne pourra qu'être admise en l'espèce au regard des dispositions de l'article R.20-44-43 alinéa 3 du Code des postes et communications électroniques.*

*D'autre part, la mauvaise foi est, également, caractérisée dans la mesure où La société TLD Registrar Solutions Ltd souhaite, purement et simplement, bloquer toute utilisation par la Ville du nom de domaine rambolitrain.fr.*

*Même si à ce jour, aucune demande financière n'a été formulée, il est évident qu'une telle réservation n'a été réalisée que dans le but de vendre ledit nom de domaine à la Ville.*

*En effet, à ce jour, le nom de domaine n'est pas exploité effectivement.*

*Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser le contenu du site internet.*

*Le site, qui s'affirme être une revue d'article web, se contente de lister des pages internet dépourvues de tout intérêt.*

*L'exploitation du nom de domaine n'est, au final, qu'apparence.*

*La véritable finalité est pécuniaire.*

*En réservant le nom du domaine, précédemment propriété de la Ville de Rambouillet, la société espère pouvoir procéder à sa vente au détriment d'une bonne utilisation des deniers publics et de l'intérêt général.*

*La mauvaise foi est patente en vertu des dispositions de l'article R. 20-44-43 du Code des postes et communications électroniques.*

*La demande de la Ville est parfaitement fondée. La Ville de Rambouillet conclut à ce qu'il plaise à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine « rambolitrain.fr » au profit de la Ville de Rambouillet..»*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juillet 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de la page « Informations légales » du site internet <http://www.ramboliweb.com> ;
- Résultats obtenus après les recherches sur les termes « rambolitrain », « musée rambolitrain », « Rambolitrain », « Rambouillet » effectuées avec le moteur de recherche Google.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Comme le prouve la pièce n°1 fournie par le requérant, le nom de domaine Rambolitrain.fr a été créé le 08/10/15 et a été cédé au titulaire actuel le 04/02/16. Si la ville de Rambouillet tenait tellement à ce nom de domaine, pourquoi ne l'a-t-elle pas conservé et utilisé la période de quarantaine prévue pour les oublis? Le nom de domaine Rambolitrain.fr n'a pas été réservé pour profiter de la soi-disant notoriété de Rambouillet, mais pour faire du référencement. Absolument aucune allusion n'est faite à cette ville et le nom de domaine ne comprend même pas explicitement le nom de cette ville. Le fait que la ville de Rambouillet soit aujourd'hui titulaire du nom de domaine rambolitrain.com ne lui donne absolument aucun droit sur son équivalent en .fr. Le site rambolitrain.fr n'apparaît pas en 1ère page des requêtes "rambolitrain" ou "musée rambolitrain", il n'y a absolument aucune confusion possible avec le site rambolitrain.fr pour les usagers du musée. Le nom de domaine litigieux n'est absolument pas apparenté à celui d'une collectivité territoriale, puisqu'il ne comporte absolument pas le nom de la ville de Rambouillet et que le musée Rambolitrain n'est pas une collectivité territoriale, le requérant ne peut donc pas raisonnablement faire valoir les dispositions des articles L. 45-2-3° et R. 20-44-37 du Code des postes et des communications électroniques pour faire interdire au titulaire l'utilisation du nom de domaine rambolitrain.fr.*

*Le nom de domaine a été acquis par l'actuel titulaire dans l'unique but de faire du référencement naturel pour ses propres sites et ceux de ses amis et pour rien d'autre. Contrairement à ce que prétend le requérant, le titulaire n'a nullement l'intention de le rançonner. Étant limité par le nombre de caractères, le titulaire ne peut malheureusement pas répondre en tous points aux nombreuses accusations mensongères du requérant, mais il se tient à votre disposition pour le faire.»*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <rambolitrain.fr> était identique au nom de domaine <rambolitrain.com> enregistré le 11 juillet 2005 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

- Sur l'article L.45-2-3°

Le Collège a constaté que le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-3° en arguant que :

- Le nom de domaine <rambolitrain.fr> est apparenté au nom du musée « Rambolitrain » localisé au sein de la commune de Rambouillet ; cependant il ne fournit aucune pièce justifiant de l'existence même de ce musée ni le lien juridique avec la collectivité de Rambouillet ;
- Le nom de domaine <rambolitrain.fr> est apparenté au nom de la collectivité territoriale, la commune de Rambouillet.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <rambolitrain.fr> pouvait s'apparenter au nom de la collectivité.

Le Collège a constaté qu'aucune pièce ne permettait de justifier que le nom de domaine <rambolitrain.fr> et le nom de la commune de Rambouillet étaient apparentés ; le Collège a également considéré que la comparaison visuelle, phonétique et conceptuelle ne permettait pas de considérer que le terme « rambolitrain » était apparenté au nom de la commune de « Rambouillet ».

- Sur l'article L.45-2-1°

Le Collège a constaté que le Requéant développe également son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <rambolitrain.fr> sur son signe distinctif <rambolitrain.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <rambolitrain.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <rambolitrain.com>, nom de domaine du Requéant ;
- Aucune pièce ne justifie l'antériorité d'usage par le Requéant du nom de domaine <rambolitrain.com>.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <rambolitrain.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <rambolitrain.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

